



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT **ARRETE N° 2011-152** **MODIFIANT L'AUTORISATION DE L'ENTREPRISE PERRIER DANS LE CADRE** **D'UN ARRET ANTICIPE DE L'ACTIVITE D'UNE CARRIERE DE MATERIAUX** **ALLUVIONNAIRES A CHATEAU-PORCIEN, LIEU-DITS "Les Prés d'Anchamps",** **"Le Chemin de Pargny", "La Gravelette"**

Le Préfet des Ardennes

Vu le Code Minier,

Vu les articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement Livre V titre 1^{er}, notamment l'article R-512-33,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1995 du Ministre chargé de l'Industrie concernant la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté du 10 février 1998 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement fixant le mode de calcul des garanties de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-96 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande d'autorisation présentée par l'entreprise SECPA en vue d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à CHATEAU-PORCIEN, lieux-dits "Les Prés d'Anchamps", "Le Chemin de Pargny", "La Gravelette",

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2002, accordé à la SECPA pour exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires à CHATEAU-PORCIEN, lieux-dits "Les Prés d'Anchamps", "Le Chemin de Pargny", "La Gravelette", et délivré pour une durée de 15 ans,

Vu le changement de nom de la société de SECPA en PERRIER, via l'acquisition et l'absorption par confusion des patrimoines des sociétés,

Vu la demande de l'exploitant reçue le 5 août 2010 par les services de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, demande complétée le 20 octobre 2010, pour procéder à la modification des conditions d'exploiter la carrière, compte-tenu de l'abandon d'exploitation d'une partie de la carrière, et des modifications de remise en état induites,

Vu le rapport SA1-ArT/ChM-N°11/27 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne chargée de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2011,

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 17 février 2011,

Le demandeur ayant été consulté sur le projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1er – cet article complète les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 octobre 2002

La société PERRIER (ex-SECPA), dont le président est monsieur Legrand, dont le siège social se situe à 08300 RETHEL, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise comme suit (compte-tenu du choix de l'exploitant de ne pas exploiter l'intégralité du périmètre autorisé en 2002 et en tenant-compte du remembrement des anciennes parcelles 325 et 327) :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface cadastrale	Surface exploitée
Château-Porcien	Les Prés d'Anchamps	U	324	0 ha 66 a 80 ca	Non exploité
			351 (ex 325)	0 ha 60 a 68 ca	Non exploité
			352 (ex 325)	2 ha 14 a 82 ca	Non exploité
			326	3 ha 25 a 08 ca	Non exploité
			353 (ex 327)	9 ha 85 a 18 ca	6 ha 99 a 18 ca
			354 (ex 327)	2 ha 65 a 74 ca	Non exploité
	La Gravelette	U	69	2 ha 26 a 70 ca	Non exploité
TOTAL				21 ha 45 a 00 ca	6 ha 99 a 18 ca

Ce tableau est explicité sur le plan parcellaire, joint en annexe.

Pour l'exploitation des parcelles résiduelles, l'activité est classée aux rubriques :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	REGIME	COEFFICIENT REDEVANCE ANNUELLE
2510.1	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	Extraction de sables et graviers sur la superficie résiduelle de 4 800 m ² Quantité totale à extraire : 20 000 t	Autorisation	2
2515-2	Concassage	100 kW	D	-

L'autorisation est accordée pour une durée de 9 mois à compter de la date du présent arrêté.
La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 2 – cet article annule et remplace l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 octobre 2002

NATURE DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état devra être conforme du plan de l'état final joint en annexe, qui comporte notamment les informations suivantes :

- la création d'un unique plan d'eau aux contours sinueux,

- la création d'une dépression humide,
- le talutage des berges à l'aide de matériaux de découverte à des pentes douces (25° et 30°),
- la mise en place de berges filtrantes en limite Nord et Sud du plan d'eau. Les berges sont talutées directement dans les alluvions en place de manière à ne pas entraver le libre écoulement de la nappe et permettre un renouvellement permanent de l'eau du plan d'eau,
- la mise en place d'une zone de hauts-fonds (roselières) en limite Nord-Ouest,
- la création de deux presque-îles,
- la mise en place d'une prairie mésophile sur les berges et presque-îles du plan d'eau,
- plantation de bosquets d'arbres et d'arbustes d'espèces locales au sein de la prairie,
- la conservation du chemin d'exploitation en limite Nord,
- le maintien d'une plate-forme logistique pour transit de granulats en vue du développement de l'activité de négoce (présence de stocks à un volume inférieur à 15 000 m³).

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Château-Porcien.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Château-Porcien, et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PERRIER, et dont copie sera transmise, pour information au sous-préfet de Rethel et au maire de Château-Porcien.

Charleville-Mézières, le 16 MARS 2011

Le préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Nicolas HONORE